

M. Hervé QUILLÉT



FFPV

Les Professionnels du Verre

pour information

FG/MHE 54 FFPV

Paris, le 27 mars 2012

RECOMMANDÉE A.R.



Destinataires :

- ◆ CFE-CGC
- ◆ CGT-FO
- ◆ CMTE-CFTC
- ◆ FCE-CFDT
- ◆ FNTVC-CGT

Objet : Notification accord signé le 07/03/12

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Nous vous remettons ci-joint, 1 exemplaire de l'accord signé le 7 mars dernier, concernant :

Accord sur les Salaires Minimaux Professionnels (SMP)

pour lequel nous vous demandons de bien vouloir notifier par écrit, vos observations éventuelles.

En l'absence de votre réponse et passé le délai légal d'opposition, nous procéderons à la demande d'extension de cet accord, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire Fédéral, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Pour le Président
de la Commission Sociale,
Le Délégué Général,
François Guitton.

P.J. -



Les Professionnels du Verre

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE, de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP) 2012

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP (7 mai 2004, 28 septembre 2004, 28 juin 2005, 4 juillet 2006, 3 juillet 2007, 3 juillet 2008 et 4 février 2011), à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients afin de maintenir les écarts existants entre les coefficients, et souhaitent, pour les prochaines années, garantir des écarts significatifs entre chaque coefficient et, dans la perspective d'une reprise de l'activité, augmenter les écarts existants entre coefficients.

Article 1 :

Au 1^{er} avril 2012, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	Prime d'ancienneté horaire				
			3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %
140	1 398,37	9,22	0,276	0,553	0,830	1,106	1,383
150	1 400,87	9,24	0,277	0,554	0,831	1,108	1,385
160	1 405,37	9,27	0,278	0,556	0,834	1,112	1,390
170	1 420,37	9,36	0,281	0,562	0,843	1,124	1,405
180	1 437,37	9,48	0,284	0,569	0,853	1,137	1,422
200	1 474,37	9,72	0,292	0,583	0,875	1,167	1,458
225	1 526,67	10,07	0,302	0,604	0,906	1,208	1,510
250	1 583,57	10,44	0,313	0,626	0,940	1,253	1,566
275	1 642,07	10,83	0,325	0,650	0,974	1,299	1,624
300	1 749,67	11,54	0,346	0,692	1,038	1,384	1,730
330	1 878,87	12,39	0,372	0,743	1,115	1,487	1,858
370	2 052,67	13,53					
410	2 229,57	14,70					
460	2 450,97	16,16					
550	2 852,37	18,81					
660	3 346,07	22,06					
880	4 339,57	28,61					

LES PROFESSIONNELS
DU VERRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE

10 rue du Débarcadère - 75852 Paris cedex 17
Tél : 01 40 55 13 55 Fax : 01 40 55 13 56
ffpv@ffpv.org

784 357 873 00024 - 9559 A

>> www.ffpv.org



Article 2 : Modalités d'application de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, 24, 25 et 26 du Code du travail.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger de manière moins favorable aux clauses du présent accord de Branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)
représentée par M. François GUITTON

Les représentants des Fédérations Syndicales

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représentée par M. Alain GALLIENNE

FCE - CFDT
représentée par M. François LACARRIERE

CFTC - CMTE
représentée par M. Francis OROSCO

CFE - CGC Chimie
représentée par M. Christian DURIEU